

BVGer E-5943/2011 vom 25. September 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5943_2011

FR: TAF E-5943/2011 du 25 septembre 2012

IT: TAF E-5943/2011 del 25 settembre 2012

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) à la LTAF, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir. Présentés dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Vu l'étroitesse des liens entre les recourants et la connexité des motifs invoqués par la recourante avec les problèmes de son fiancé, il convient, pour des motifs d'économie de procédure, de statuer sur les deux recours en un seul et même arrêt.

E. 2

Les intéressés n'ont pas recouru contre les décisions de l'ODM du 29 septembre 2011, respectivement du 12 janvier 2012, en tant qu'elles rejettent leurs demandes d'asile et prononçaient leur renvoi, de sorte que, sous cet angle, les décisions précitées ont acquis force de chose décidée. L'examen de la cause se limite donc à la seule question de l'exécution du renvoi.

E. 3.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être

soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 3.2

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.3

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêt du Tribunal E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 [non publié dans ATAF 2009/41] ; arrêt E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 [non publié dans ATAF 2008/2] ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.3 p. 329, JICRA 2006 n° 23 consid. 6.2. p. 239, et JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54ss). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

E. 4.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/7 consid. 9.1 p. 89, ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756 s., ATAF 2009/51 consid. 5.5 p. 748, ATAF 2009/28 consid. 9.3.1 p. 367).

E. 4.3

Dans son arrêt de principe du 27 octobre 2011 (ATAF 2011/24), le Tribunal a procédé à une nouvelle analyse circonstanciée de la situation au Sri Lanka. Il est arrivé à la conclusion

qu'il convenait, vu en particulier l'amélioration de la situation sécuritaire depuis la fin officielle du conflit militaire entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, de modifier sa pratique en matière d'exécution du renvoi vers le nord et l'est du Sri Lanka, telle qu'arrêtée précédemment dans sa jurisprudence (cf. ATAF 2008/2). Il considère désormais que l'exécution du renvoi peut, en principe, être raisonnablement exigée vers toute la province de l'Est (cf. consid.13.1 -13.2). S'agissant de la province du Nord, l'exécution du renvoi est également considérée comme, en principe, raisonnablement exigible - à l'exception de la région du Vanni, longtemps sous contrôle des LTTE et présentant des infrastructures particulièrement détruites et des régions minées - étant précisé qu'il s'impose, s'agissant de personnes provenant de cette province, d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels, en particulier lorsque l'intéressé a quitté cette région avant la fin de la guerre civile en mai 2009 (cf. consid. 13.2). Lorsque l'exécution du renvoi vers cette province n'apparaît pas comme raisonnablement exigible en fonction de circonstances personnelles particulières ou en raison d'une provenance du Vanni, il convient d'examiner s'il existe, pour les personnes concernées, une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka ; celle-ci sera admise en présence de facteurs particulièrement favorables (cf. consid. 13.2.2 et 13.2.2.3 i.f.).

E. 4.4

En l'occurrence, l'ODM n'a pas mis en doute la vraisemblance des déclarations du recourant. Le Tribunal n'a pas non plus de raison objective de les apprécier différemment. Il constate que le recourant a quitté le Sri Lanka en octobre 2008, soit avant la fin de la guerre civile. Bien que né dans le district de Jaffna, le recourant en a été absent durant les sept dernières années de guerre (abstraction faite des quatre années de cessez-le-feu). Ces années-là, il les a passées dans la région du Vanni, où continue de vivre son père, de sorte que les autorités sri-lankaises l'ont considéré comme provenant de cette région ; il n'y a pas d'indices concrets qu'en cas de retour au pays, il en irait différemment.

E. 4.5

Le Tribunal considère que l'exécution du renvoi du recourant vers le Vanni ne peut pas être raisonnablement exigé. Il va de même du retour dans le district de Jaffna, des circonstances suffisamment favorables dans sa région de naissance n'étant pas réunies en l'espèce.

E. 4.5.1

En effet, selon des déclarations concordantes et précises sur ce point, le recourant a déclaré qu'en raison de la trêve survenue en 2002, il avait quitté le Vanni, pour retourner vivre à Jaffna. Or, en 2005, son magasin y a été perquisitionné par l'armée, le soupçonnant de servir de cache d'armes pour le compte des LTTE ; sa carte d'identité a été contrôlée ; lui-même a été questionné sur ses activités dans le Vanni et il n'a été relaxé que moyennant d'accepter l'obligation de venir signer un registre de présences, chaque dimanche. Cette première interpellation a été suivie, l'année suivante, d'une nouvelle arrestation, cette fois-ci par le EPDP, qui l'a interrogé, en raison de son soutien aux LTTE, et lui a confisqué sa carte d'identité, une journée durant. Le lendemain, alors qu'il était allé récupérer sa carte d'identité, il a, à nouveau, été interrogé, puis photographié avant d'être relâché. Enfin, au cours de l'année 2006, son magasin a fait l'objet d'une nouvelle fouille, épisode qui l'a finalement conduit à quitter le district de Jaffna, pour le Vanni. A cet égard, force est de constater que le récit du recourant, relatif à la période vécue dans le district de Jaffna, est vraisemblable, en tant qu'il comprend des éléments de fait significatifs d'un vécu

circonstancié, s'inscrivant en conformité avec le déroulement chronologique des événements survenus, à ce moment-là, au Sri Lanka et exempt de toute contradiction. Aussi, il apparaît que les craintes du recourant d'être recherché activement, dans cette région, par l'armée et l'EPDP, voire d'autres groupes armés anciennement opposés aux LTTE, sont concrètes et que son retour est de nature à le mettre concrètement en danger. En effet, contrairement à ce qu'a retenu l'ODM, la fin de la guerre en mai 2009 n'a pas amené l'Etat sri-lankais à renoncer à toute mesure de contrainte à l'endroit de personnes qui, sans avoir été membres des LTTE, ont apporté une certaine aide à ce mouvement par le passé (cf. ATF 2011/24 consid. 8). Dans ces circonstances, la présence de la mère du recourant dans le district de Jaffna (soit à son domicile habituel, à D. _____, soit à d'autres endroits comme allégué dans le recours), et celle d'autres membres de la famille de sa mère, ne saurait constituer des éléments déterminants permettant de conclure à l'exigibilité de son renvoi dans cette région.

E. 4.5.2

Quant à une installation dans une autre région, comme à Colombo, celle-ci ne paraît pas non plus raisonnablement exigible. En effet, outre que la seule relation proche, qui y réside, est sa tante, le recourant y a surtout rencontré des ennuis importants : en effet, malgré le document délivré, par la police de J. _____ [banlieue de Colombo], à la demande de sa tante, le (...) octobre 2010, soit quelques jours à peine après son arrivée à Colombo, il a été interpellé, le (...) octobre 2010, par le CID, battu et interrogé, puis, le lendemain, questionné par un membre du EPDP, cette fois-ci, et relâché, moyennant sa promesse d'oeuvrer comme indicateur en dénonçant des membres des LTTE. Il s'est défaussé de cet engagement en quittant le pays quelques jours plus tard. Le Tribunal relève, là aussi, que le récit du recourant, de par sa cohérence, sa consistance et sa constance, s'avère vraisemblable. Au vu des événements décrits, il apparaît que les risques résiduels d'être recherché, à Colombo, par les autorités de police, voire l'EPDP sont concrets et que son retour dans cette région serait également de nature à le mettre concrètement en danger. Enfin, par surabondance, le Tribunal relève que le recourant ne dispose guère d'une formation adaptée au marché du travail de la capitale sri-lankaise et, qu'il a, de surcroît, une compagne (la recourante) et un enfant à charge, de sorte que son installation, à Colombo, ne paraît pas non plus, pour ce motif également, comme raisonnablement exigible, malgré la présence de sa tante. Compte tenu des éléments d'appréciation retenus ci-dessus, l'exécution du renvoi du recourant n'est pas raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 4.6

Vu ce qui précède, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire du recourant.

E. 4.7

S'agissant de la recourante, le Tribunal relève que l'intéressée a sollicité, par lettre du 14 janvier 2011, de pouvoir prendre domicile avec le recourant, avec lequel elle se serait fiancée au Sri Lanka en 2006 ; leur mariage religieux aurait eu lieu le (...) 2011 ; le (...) 2011, elle a donné naissance à (...), à une fille, qui a été reconnue par le recourant le (...) 2011. Aussi, compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus, du fait que le recourant doit être mis au bénéfice de l'admission provisoire, de l'étroitesse, de la solidité et de la durabilité des liens qu'il entretient avec sa compagne et leur enfant commun avec lesquels il vit depuis le (...) décembre 2010, il y a lieu de prononcer également l'admission provisoire de la recourante et de leur enfant, en vertu du principe de l'unité familiale, ancré

à l'art. 44 al. 1 LAsi.

E. 5

En conséquence, les recours doivent être admis et les décisions attaquées annulées, en tant qu'elles prononcent l'exécution du renvoi des recourants et de leur enfant. L'ODM est donc invité à prononcer leur admission provisoire.

E. 6.1

Les recourants ont eu entièrement gain de cause, dès lors où leur recours était limité à la seule question de l'exécution de leur renvoi. Partant, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Les avances de frais, chacune de 600 francs, versées le 9 décembre 2011 et le 6 mars 2012, seront restituées aux recourants.

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et aux art. 5 et 15 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens, et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement eu gain de cause, des dépens pour les frais indispensable et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Selon l'art 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier. En l'espèce, les dépens sont, à défaut de décomptes du mandataire des recourants, arrêtés ex aequo et bono, à un montant de 750 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.